— Hist. Officier de la maison du duc de Bourgogne.

COUTINHO (Alvarez-Gonzalez), chevalier portugais, surnommé **Magriço** (le Décharné), né à Villa de Penedono (province de Beira) dans la seconde moitié du XIVe siècle, fils de Gonzalo Vasques Coutinho, maréchal du royaume sous le roi Jean. D'après une tradition qui paraît tenir beaucoup de la légende, il se rendit en 1390 à Londres avec onze chevaliers portugais pour combattre en champ clos douze chevaliers anglais qui avaient outragé des dames de la cour, lesquelles n'avaient pas trouvé dans leur pays de défenseurs. Camoens a fait de cette lutte le sujet d'un admirable épisode de sa *Lusiade*. D'après son romanesque et poétique récit, les Portugais sortirent vainqueurs d'un combat acharné, et reçurent des dames anglaises les plus vifs témoignages de reconnaissance.

COUTINHO (don Francisco), comte de Rodondo, vice-roi des Indes portugaises, mort en 1564. Il succéda en 1561 à Constantin de Bragance dans la vice-royauté des Indes. Pour forcer à la paix le sultan indou de Calicut, qui faisait des préparatifs de guerre, il fit voile vers Terucal avec une flotte de 140 bâtiments, en obtint la soumission, pourvut ensuite aux affaires des Moluques et de l'île d'Amboine, et se fit remarquer par sa douceur et par son amour de la justice. Malheureusement Coutinho confia le gouvernement du pays de Cambaye au cruel Mesquita, dont la conduite odieuse envers les indigènes amena bientôt une réaction sanglante contre les Portugais. Coutinho protégea le poëte Camoëns, qui avait été persécuté par son prédécesseur, et qui célébra dans ses vers sa justice et son humanité. — Son fils, don Joao COUTINHO, devint vice-roi des Indes en 1617, et mourut à Goa en 1619. Pendant sa courte administration, il eut à soutenir une guerre difficile dans le Cananos, et 400 Portugais, surpris dans la forteresse de Mangalor, furent massacrés par les indigènes.

COUTINHO (don Gonzalo), historien portugais, mort en 1634. Il fut successivement capitaine général de Mazagran en Afrique, gouverneur des Algarves et conseiller d'État sous Philippe III. Il cultiva les lettres et se lia intimement avec Camoëns, dont il composa la simple et touchante épitaphe. Outre des poésies et des ouvrages manuscrits, on a de lui : *Jornada* de D. Gonçalo Coutinho *a villa de Masagão e seu governo nella* (Lisboa, 1629, in-4°).

COUTISSÉ, ÉE adj. (kou-ti-sé — rad. *coutil*). Techn. Garni de coutil.

— s. f. pl. Ensuple garnie de grosse toile, pour fixer la pièce à broder.

COUTO (Diego DO), historien portugais, né à Lisbonne en 1542, mort à Goa en 1616. Il partit à quatorze ans pour les Indes, accompagna Camoëns dans plusieurs expéditions militaires, se fixa à Goa et fut nommé par Philippe II historiographe des Etats de l'Inde. Continuateur de l'*Asie portugaise* de Barros, il a donné des décades qui embrassent un cycle historique de quatre-vingts ans, et qui ont été plusieurs fois réimprimées. On a aussi de lui une *Vie de dom Paulo de Lima Pereira* (1765, in-8°) et des *Observations sur les causes de la décadence des Portugais dans l'Inde* (1790, in-8°).

COUTO (Félix-Luiz DO), littérateur portugais, né à Lisbonne en 1642, mort en 1713. Il reçut une éducation brillante, prit à dix-huit ans son diplôme de docteur en droit à Coïmbre, joignit à la connaissance des langues classiques anciennes celle de l'hébreu, du français, de l'italien et de l'espagnol, devint un habile généalogiste, et fut nommé, en 1703, garde général des archives de la Torre do Tombo. Couto est surtout connu par sa traduction de *Tacite* (1715, in-4°), dans laquelle il renchérit encore sur la concision de son modèle. Il a laissé des poésies et un poëme écrit en espagnol, sous le titre de *Affectos y discursos del arrependimiento* (1717, in-4°).

COUTO-PESTANA (Joze), poëte portugais, né en 1678 à Lisbonne, mort en 1735. Il fut chef de la comptabilité générale de la guerre, et membre de l'Académie que le comte d'Ericeira avait établie dans son palais. Couto-Pestana partagea son temps entre ses fonctions administratives et la culture des lettres. Son principal ouvrage est un poëme estimé, intitulé *Quiteria santa* (Lisbonne, 1715, in-8°).

COUTOIR s. m. (kou-toir). Moll. Nom vulgaire de la vénus clonisse.

COUTON s. m. (kou-ton). Art culin. Partie rudimentaire des plumes non encore développées, qui se trouve dans les chairs des volailles : *Ôter le* COUTON *d'un canard, d'un poulet.*

COU-TORS s. m. Ornith. Syn. de TORCOL.

COUTOUBÉA s. m. (kou-tou-bé-a). Bot. Genre de plantes, de la famille des gentianées, tribu des chironiées, comprenant environ huit espèces qui croissent dans l'Amérique tropicale.

COUTOUILLE s. f. (kou-tou-lle; *ll* mll.). Ornith. Nom vulgaire du TORCOL.

COUTRAS, ville de France (Gironde), chef-lieu de canton, arrond. et à 17 kilom. N.-E. de Libourne, sur la rive gauche de la Dronne, à 1,500 mètres de son embouchure dans l'Isle ; pop. aggl. 2,049 hab. — pop. tot. 3,789 hab. Moulins, usines métallurgiques, papeterie, transports par eau, construction de bateaux pour la navigation de l'Isle. Commerce de céréales, vins, eaux-de-vie, engrais. Coutras, ville historique dont l'origine se perd dans la nuit des temps et où les Romains avaient établi une station nommée *Corterate*, possède un ancien château fort célèbre, dont il ne reste plus aujourd'hui que des débris de murailles, un portail et un beau puits hexagone recouvert d'une petite lanterne couronnée d'une calotte en écailles, sur laquelle repose un dauphin. Aux environs, sur les bords de l'Isle, on voit le château de Laubardemont, dont un des seigneurs joua un si triste rôle dans l'affaire des Ursulines de Loudun et d'Urbain Grandier. Cette ville est surtout célèbre par la fameuse bataille qui fut livrée sous ses murs en octobre 1587, entre les troupes de Henri de Navarre et celles du duc de Joyeuse, qui trouva la mort dans la mêlée.

Coutras (BATAILLE DE). Le roi de Navarre, Henri de Bourbon, réuni au prince de Condé et au vicomte de Turenne, venait d'enlever rapidement six ou sept places du Poitou (1587). Il attendait une armée d'Allemands et de Suisses qui devait déboucher par l'est pour se porter à son secours, lorsqu'il apprit l'arrivée du duc de Joyeuse, nommé par Henri III général en chef de l'armée catholique. Henri se replia aussitôt sur La Rochelle et sur Saint-Jean-d'Angely. Là il fut rejoint par le comte de Soissons, son cousin et le frère du prince de Condé, qui lui amenait un renfort de 300 gentilshommes et d'un millier d'arquebusiers huguenots. On touchait à la fin de septembre, et cependant, depuis le mois de juillet, Henri était sans nouvelles de l'armée auxiliaire, ignorant si elle marchait vers la Bourgogne et le Nivernais, conformément à ses instructions. Les chefs protestants prirent alors le parti de se porter à sa rencontre, non par la Loire, ce qui les eût infailliblement exposés à se heurter contre la masse des troupes catholiques, mais en poussant vers l'Allier et la basse Loire, en remontant la vallée de la Dordogne jusqu'en Auvergne. Joyeuse comprit l'intention des huguenots, et manœuvra de manière à les enfermer entre ses troupes et celles du maréchal de Matignon, qui occupait le Bordelais avec 4,000 soldats d'élite. Le point capital, pour les deux armées, mais plus encore pour les protestants, était de s'établir dans la forte position de Coutras, que commandait le château bâti par Lautrec au confluent de la Dronne et de l'Isle, rivières qui se jettent six lieues plus loin dans la Dordogne, auprès de Libourne. Henri de Navarre, qui avait marché l'espace de cinquante lieues parallèlement au duc de Joyeuse, le prévint d'une heure et s'établit, le 19 octobre au soir, dans le bourg de Coutras. Joyeuse prit aussitôt ses dispositions pour l'attaquer, craignant qu'il ne lui échappât s'il attendait l'arrivée de Matignon. Toute la jeune noblesse de cour dont il était entouré partageait sa présomption . ils avaient juré de n'accorder de quartier à personne. Dès le lendemain matin, avant le jour, Joyeuse se porta en avant. Le roi de Navarre, qui eut à peine le temps de sortir de Coutras pour le recevoir, rangea ses troupes en bataille dans l'angle de terre formé par les deux rivières de Dronne et d'Isle. Les catholiques étaient au nombre d'environ 5,000 fantassins et 2,500 cavaliers; les protestants avaient moitié moins de cavaliers; leur infanterie était égale. Mais c'est surtout dans leur aspect général que les deux troupes présentaient un contraste frappant. « L'armée de M. de Joyeuse, dit Péréfixe, était toute brillante d'or, de clinquant, d'armes damasquinées, de plumes à gros bouillons, d'écharpes en broderie, de casaques de velours, dont chaque seigneur, suivant la mode de ce temps-là, avait paré sa compagnie. Celle du roi de Navarre était toute couverte de fer, n'ayant que des armes grises et sans aucun ornement, de grands collets de buffle et des habits de fatigue. » De plus, les officiers de Joyeuse n'étaient que les mignons de Henri III; les soldats du roi de Navarre étaient les vieux débris de Jarnac et de Montcontour, commandés par un homme de génie et des capitaines rompus au métier de la guerre. L'historien que nous venons de citer rapporte qu'au moment où Henri allait faire sonner la charge, un des ministres l'arrêta en lui disant publiquement que Dieu ne bénirait point ses armes s'il n'effaçait auparavant le scandale qu'il avait donné à La Rochelle en débauchant une jeune personne de condition, et s'il ne rendait à cette famille distinguée l'honneur qu'il lui avait ravi. On voit qu'en tout temps cet intrépide galant mena de front l'amour et la guerre. Malgré l'inopportunité d'une telle remontrance, Henri sentit qu'il devait obéir; il se mit donc à genoux, demanda pardon à Dieu de sa faute, et jura de faire toutes les réparations convenables s'il échappait aux dangers qu'il allait courir. Cette soumission, encore plus politique que chrétienne, fut aussitôt suivie de la prière générale en usage chez les protestants dans ces circonstances solennelles; les ministres Chaudieu et d'Amours entonnèrent le verset 12 du psaume 118 :

La voici, l'heureuse journée
Qui répond à notre désir.

A la vue de cette armée prosternée, la folle jeunesse qui entourait Joyeuse éclata en ris moqueurs. « Par la mort! ils sont à nous; les voilà qui tremblent, ils se confessent. — Vous vous trompez, leur dit de Vaux, vieux capitaine expérimenté, quand les huguenots font cette mine, ils sont résolus de vaincre ou de mourir. » L'affaire s'engagea aussitôt par quelques volées de canon. Le roi de Navarre se tournant alors vers les princes de Condé et de Soissons : « Souvenez-vous, leur dit-il, que vous êtes du sang des Bourbons, et, ventre-saint-gris! je vous ferai voir que je suis votre aîné. — Et nous, répondirent-ils, nous vous montrerons que nous sommes de bons cadets. » Les catholiques eurent d'abord l'avantage; un gros de cavalerie de leur aile gauche, conduit par le marquis de Lavardin, aborda impétueusement les Gascons de La Trémouille et de Harambures et les enfonça; cet échec entraîna la déroute de tout l'escadron commandé par le vicomte de Turenne. Les catholiques crièrent victoire, et cette aile poussa droit au bagage pour piller, sans se mettre en peine de ce qui se passait ailleurs. Cependant l'artillerie du roi de Navarre, supérieurement dirigée, arrêtait bientôt ce succès, et faisait de profonds ravages parmi les catholiques. En ce moment, les capitaines huguenots Montgommery et Belsunce, croyant la bataille perdue, et transportés d'un désespoir héroïque, s'élancèrent à la tête d'un bataillon de 300 hommes : « Enfants, crient-ils aux soldats, il faut périr; mais que ce soit au milieu des ennemis. Allons! l'épée à la main, il n'est plus question d'arquebuses ! » Tous alors, comme des lions déchaînés, se précipitent sur un corps d'infanterie catholique composé de 3,000 hommes, et y creusent une trouée sanglante, où pénètre impétueusement le reste de l'infanterie protestante. A l'autre aile, les fantassins de Joyeuse sont également enfoncés par les fantassins huguenots, qui réparent ainsi la déroute de leur cavalerie. Mais c'est à l'endroit même où combattent les chefs des deux armées que va se décider le succès de la bataille. Joyeuse, ayant formé sa gendarmerie sur une seule ligne, la lance au galop sur les trois Bourbons, qui l'attendaient de pied ferme à la tête de leurs escadrons, disposés sur six lignes de profondeur, et dans l'intervalle desquels on avait posté des arquebusiers qui fusillaient les catholiques d'une main sûre. Le choc des deux cavaleries fut terrible, et il s'ensuivit une courte et sanglante mêlée, où le roi de Navarre et ses deux cousins, se tenant mutuellement parole, déployèrent la valeur et l'audace des anciens paladins. Henri, après avoir fait plusieurs prisonniers de sa main, se lança contre le vaillant Château-Regnard, cornette de gendarmes, et, le saisissant par le bras, il lui cria de ce ton qui n'était qu'à lui : *Rends-toi, Philistin!* En ce moment même, un gendarme déchargea plusieurs coups du tronçon de sa lance sur le casque du roi de Navarre, qui courut les plus grands dangers. Mais un capitaine huguenot, se précipitant aussitôt sur le gendarme, le perça de son épée. Bientôt la déroute de l'armée royale fut complète : à neuf heures, les premiers escadrons en étaient venus aux mains; à dix, « il ne se trouvoit plus un homme de l'armée de M. de Joyeuse qui ne fût par terre ou en fuite. » Les protestants firent un épouvantable massacre des catholiques, malgré les efforts du roi de Navarre pour arrêter le carnage. « Plus de 400 gentilshommes et de 2,000 soldats, dit M. Henri Martin, furent passés au fil de l'épée. Les vainqueurs n'avaient pas perdu 40 hommes. » Saint-Luc, un des principaux officiers de l'armée royale, rencontrant Condé qui excitait la fureur de ses soldats, déjà ivres de sang, comprit qu'il était perdu ; car le prince le haïssait mortellement. Il piqua aussitôt droit à lui et lui porta dans la cuirasse un coup de lance si terrible qu'il le jeta à bas de son cheval. Mettant en même temps pied à terre, il lui présenta la main pour l'aider à se relever, en disant : *Monseigneur, je me rends votre prisonnier.* Condé était né généreux, et la présence d'esprit de Saint-Luc le charma; il ne lui répondit qu'en l'embrassant, et depuis il le combla de marques d'amitié. Joyeuse ne fut pas aussi heureux : voyant la bataille perdue, il se retirait presque seul vers son artillerie, quand il fut rencontré par deux capitaines huguenots auxquels il se rendit en leur promettant une rançon de 100,000 écus. Tandis qu'il marchandait ainsi sa vie, survint un autre capitaine, Lamotte-Saint-Héraye, qui lui cassa la tête d'un coup de pistolet. Presque tous les seigneurs et les gentilshommes qui l'avaient suivi furent tués ou faits prisonniers (20 octobre 1587).

Cette victoire fut d'autant plus glorieuse pour le roi de Navarre, que c'était la première bataille rangée gagnée par un parti qui avait été constamment battu sous les plus habiles capitaines. Au reste, Henri se montra digne de cet éclatant triomphe par sa modération et son humanité envers les vaincus. Comme on venait lui présenter, le soir pendant qu'il était à table, les bijoux et les autres magnifiques bagatelles provenant de la dépouille des mignons : *Qu'on remporte ces colifichets*, dit-il, *bons pour des comédiens. Le véritable ornement d'un général est le courage et la présence d'esprit dans une bataille, et la clémence après la victoire.*

COUTRAU s. m. (kou-trô) Hortic. Variété de poire.

COUTRE s. m. (kou-tre — du lat. *culter*, couteau). Agric. Sorte de lame de couteau fort épaisse, placée dans l'âge ou axe de la charrue, un peu en avant du soc : *Le* COUTRE *est destiné à couper la terre et à faciliter l'opération du labourage.* (Bosc.) *Le* COUTRE *est une pièce de fer en forme de couteau, que l'on fixe par son manche un peu en avant du corps de la charrue.* (Math. de Dombasle.)

[champs,
J'ai des maisons au bourg, j'ai des troupeaux aux
Je fais fendre la terre à vingt *coutres* tranchants.
QUINAULT.

‖ Fer tranchant pour fendre le bois à échalas. ‖ *Coutre circulaire*, Plateau tournant, en fer mince, que l'on emploie au lieu de coutre dans certains terrains tourbeux. ‖ Nom donné quelquefois au merlin, qui sert aussi à fendre le bois.

— Hist. ecclés. Sacristain qui était chargé de faire sonner les cloches, de garder les clefs de l'église et de prendre soin du luminaire.

— Encycl. Agric. Le *coutre* est formé d'un manche et d'une lame. Le manche s'adapte sur l'âge, et la lame sert à couper verticalement la bande de terre. Le *coutre* agit dans la direction même des bandes du labour, par l'action d'une partie de la traction motrice, ordinairement dirigée suivant une certaine inclinaison par rapport à l'horizon. Si l'on considère de prime abord quelle doit être la position du *coutre* par rapport à un plan horizontal, il semble que le tranchant devrait marcher dans la direction même de l'axe de la pièce; autrement dit, le *coutre* devrait avancer le tranchant placé en avant, de telle sorte que chacune des faces latérales éprouvât une pression égale. Théoriquement parlant, le coin ne tendrait alors à aller ni à droite ni à gauche; mais il est à peu près démontré que la résistance du côté du guéret est plus grande que du côté de la bande qu'on retourne; de telle sorte que, dans la pratique, cette position du *coutre* donne à la charrue une tendance à sortir de raie. Pour obvier à cet inconvénient, on tourne le tranchant du *coutre* un peu en dehors du côté du guéret. Mais il faut éviter d'exagérer cette obliquité, car alors l'effort nécessaire à la traction serait sensiblement augmenté. Si le tranchant du *coutre* est rectiligne, il peut être placé de trois manières différentes dans le plan vertical du mouvement : 1° verticalement; 2° incliné la pointe en avant; 3° incliné la pointe en arrière. Dans le premier cas, si on ne tient pas compte de l'inclinaison de la ligne de traction, ou si cette inclinaison ne dépasse pas l'angle d'équilibre, il n'y a de la part du *coutre* ni tendance à faire sortir la charrue hors de terre, ni tendance à l'entrure. Lorsque le *coutre* est incliné la pointe en avant, il y a une légère tendance à l'entrure, qui se manifeste surtout lorsqu'un obstacle accidentel force l'attelage à exercer un plus grand effort. Dans le troisième cas, le *coutre* tend à faire sortir la charrue hors de terre. Les tranchants courbes, pouvant être décomposés en parties droites, réunissent les avantages et les inconvénients des trois formes primitives dont nous venons de parler. Le *coutre* incliné la pointe en avant donne souvent lieu à des amas d'herbes et de racines qui augmentent considérablement la traction. Pour empêcher cette accumulation, on peut recourir aux dispositions suivantes : 1° on donne au tranchant du *coutre* une forme verticale dans la partie qui est hors de terre, et, dans la partie inférieure, une inclinaison convenable, en ayant soin de raccorder ces deux directions par une partie courbe; 2° on courbe l'âge au point où il s'assemble avec le *coutre*, de manière à laisser entre eux un espace considérable difficile à encombrer; 3° on emploie un *coutre* adhérent au soc. On dispose quelquefois les *coutres* en forme de faucilles. Cette disposition présente plusieurs avantages. La partie inférieure est excellente pour débarrasser la charrue des racines, des herbes et des autres obstacles qu'elle peut rencontrer; la partie supérieure, soit verticale, soit même en contre-pente, agit à la façon d'un couperet et sert à éviter l'engorgement. Malheureusement ces *coutres*, comme toutes les pièces courbes, sont d'une exécution difficile et, par conséquent, d'un prix élevé. Souvent le *coutre* est sensiblement en avant du soc. Cette position augmente la stabilité, mais rend aussi la traction plus difficile. Quant à l'écartement vertical des deux pointes, il peut présenter, si on l'exagère, des inconvénients dans les sols tenaces; mais, dans les terres légères et pierreuses, il n'a aucune importance; parfois même il y a avantage réel à supprimer le *coutre* dans ce dernier cas. Le *coutre* peut être adapté au soc au lieu d'être fixé sur l'âge. Ce changement a l'avantage de simplifier la charrue en supprimant la coutrière, et de rendre presque impossible l'engorgement sous l'âge. Ce genre de *coutre* serait bien préférable à tous les autres, s'il était possible de le fixer simplement et solidement d'une manière amovible sur le soc. Ordinairement on le place dans une rainure en queue d'hirondelle, où il est retenu par une vis; mais ce mode de fixation laisse beaucoup à désirer.

On fait aussi des *coutres* circulaires. Ceux-ci consistent en un plateau de fer mince, aciéré sur les bords et tournant autour de son axe. Ils agissent comme un couteau ou une scie circulaire, et servent surtout à couper les racines et les herbes dans les terrains tourbeux qu'on

veut défricher. L'agencement du *coutre* avec l'âge se fait de différentes manières. On peut le fixer soit dans une mortaise percée au travers de l'âge, soit dans une coulisse ou demi-mortaise ménagée sur la face gauche de l'âge ou du prolongement de l'étançon antérieur. On le place aussi dans une pièce mortaisée et boulonnée sur l'âge, qui porte vulgairement le nom de coutelière. Enfin, on se sert assez souvent, depuis quelques années surtout, de l'étrier américain et de coutrières complètes à rotation. Nous allons passer rapidement en revue ces différentes méthodes; mais auparavant nous devons énumérer les conditions auxquelles doit satisfaire une bonne coutrière.

Cette pièce, quelle que soit d'ailleurs sa forme, doit permettre au *coutre* de changer de position : 1° en tournant horizontalement; 2° verticalement; 3° en avançant ou reculant; 4° en s'élevant ou s'abaissant. « La rotation horizontale, dit M. Grandvoinnet, a pour but de tourner le tranchant plus ou moins contre le plan de la muraille, suivant que la charrue a besoin de plus ou moins de tendance à prendre de la largeur. La rotation verticale est destinée à donner au tranchant du *coutre* une inclinaison plus ou moins grande par rapport à l'horizon, suivant l'état du sol, pierreux ou enherbé, etc. L'avancement du *coutre* par rapport à la pointe du soc augmente la stabilité de la charrue, et donne une coupe plus nette. La pointe du *coutre* doit être d'autant plus près de celle du soc, que le sol est plus compacte sans être dur, et d'autant plus loin que la terre est plus pierreuse ou plus durcie. La pointe doit aussi être abaissée au fur et à mesure de l'usure du tranchant. Quelques constructeurs croient même devoir laisser le moyen de faire varier l'inclinaison du *coutre* tout entier par rapport au plan vertical. » Parmi les moyens employés pour fixer le *coutre* à l'âge, bien peu satisfont exactement à toutes ces conditions. L'assemblage par une mortaise pratiquée dans l'âge, que l'on rencontre dans la plupart des anciennes charrues en bois et dans quelques charrues actuelles en bois ou en fer, se fait remarquer par une grande simplicité, mais ne peut servir qu'à donner au *coutre* plus ou moins d'élévation. Cependant ce système a reçu dans ces derniers temps des améliorations importantes, qui n'ont qu'un défaut, celui d'être trop compliquées. Ajoutons d'ailleurs que l'assemblage à mortaise aura toujours le défaut de diminuer notablement la force de l'âge; c'est pourquoi on le remplace assez généralement aujourd'hui par l'assemblage à coulisse. Cette coulisse se fixe sur le côté gauche de l'âge au moyen de boulons, ou, ce qui est mieux, à l'aide de deux bandelettes en fer serrées par des écrous, sans faire subir à l'âge aucune perforation. Il y a là un progrès réel; cependant cette disposition est loin de satisfaire à toutes les conditions de règlement du *coutre* énumérées plus haut.

L'étrier américain se compose essentiellement d'un cadre d'une seule pièce, pouvant glisser facilement sur l'âge. Ce cadre est formé d'un morceau de fer coudé à angles droits, et dont les extrémités libres portent un pas de vis, et reçoivent une plaque de fer large de 0m.02 à 0m.03 et épaisse de 0m.002 à 0m.004. Deux écrous adaptés aux pas de vis servent à maintenir la plaque qui relie les deux branches. Deux autres plaques de fonte, s'appliquant l'une à la face supérieure de l'âge, l'autre à la face inférieure, complètent l'appareil. Chacune d'elles est plane du côté qui s'adapte sur l'âge et cannelée sur la face libre. L'étrier américain présente les mêmes inconvénients que les systèmes précédents, mais il a sur eux l'avantage de coûter bien moins cher et d'être moins compliqué. Les coutrières complètes à double rotation sont réellement le seul moyen d'assemblage qui ne laisse rien à désirer. Les meilleures, sans contredit, sont celles de Howard et de MM. Ransomes et Sims.

COUTRIAU s. m. (kou-triô — rad. *coutre*). Agric. Bande de fer qui lie le soc au corps de la charrue.

COUTRIE s. f. (kou-trî). Hist. ecclés. Office du sacristain qu'on appelait coutre. ‖ On disait aussi COUTERIE.

COUTRIER s. m. (kou-trié — rad. *coutre*). Agric. Sorte de charrue à plusieurs coutres, qui sert à défricher les prés. ‖ On dit aussi COUTRIÈRE s. f.

COUTTOUB-OUL-DIEN-AIBECK ou **KATTIB-UL-DIN**, sultan de Delhi, né dans le Turkestan, mort en 1210. Il fut vendu dans sa jeunesse à un maître qui lui fit donner de l'éducation, puis il gagna la faveur de Mohammed Abik. Celui-ci, devenu souverain d'une partie de la Perse et de l'Afghanistan, entreprit la conquête de l'Inde, fut activement secondé dans cette entreprise par Couttoub, qu'il éleva aux premiers grades de l'armée et qu'il nomma, en 1191, vice-roi de Coram. Rempli d'activité et de courage, Couttoub s'empara de Delhi en 1193, rejoignit son bienfaiteur, l'aida à battre le rajah de Bénarès, puis, après la mort de Mohammed (1206), qui était retourné à Gazna, sa capitale, il se fit proclamer sultan de Lahore et de Delhi. Il accrut encore ses États et mourut d'une chute de cheval, après avoir établi dans son royaume des réformes utiles, fondé des établissements littéraires, et administré avec sagesse.

COUTUMAT s. m. (kou-tu-ma — rad. *coutume*). Bureau où l'on payait, dans la Guyenne, les droits de coutume. ‖ Pays de droit coutumier.

COUTUME s. f. (kou-tu-me — du lat. *consuetudo, consuetudinem*, d'où *coustume* et *coutume*). Pratique ancienne et générale : *Il y a du bon à se mettre quelquefois au-dessus des* COUTUMES. (Mme de Sév.) *Montaigne a vu qu'on s'offense d'un esprit boiteux, et que la* COUTUME *fait tout ; mais il n'a pas vu la raison de cet effet.* (Pasc.) *La tyrannie de la* COUTUME *tient les esprits dans la servitude.* (Rollin.) *Les* COUTUMES *d'un peuple esclave sont une partie de sa servitude; celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.* (Montesq.) *Il a toujours été plus aisé, dans tous les pays, d'abolir des* COUTUMES *invétérées que de les restreindre.* (Volt.) *Les hommes sont des machines que la* COUTUME *pousse, comme le vent fait tourner les ailes d'un moulin.* (Volt.) *La* COUTUME *est la raison des sots.* (Fréd. II.) *Il n'y a pas de* COUTUME *nouvelle qui ne soit ancienne.* (Chaucer.) *Ce qui est* COUTUME *n'est pas règle.* (E. de Gir.)

Que dangereuse est la surprise
D'une erreur que le monde suit,
Et que malaisément on fuit
Ce que la *coutume* autorise!
***

‖ Habitude individuelle : *Chacun a sa* COUTUME. *Il y est allé, selon sa* COUTUME, *à sa* COUTUME. *Il a* COUTUME *d'y aller tous les ans. Il s'est tu contre sa* COUTUME. *Il n'agit que par* COUTUME. *Dieu a* COUTUME *de tirer le bien du mal.* (Lacordaire.)

Vous savez sa *coutume*, et sous quelles tendresses
Sa haine sait cacher ses trompeuses adresses.
RACINE.

D'un habit de camelot
Il avait pris la *coutume*,
Prétendant que le costume
Ne prouve pas ce qu'on vaut.
DÉSAUGIERS.

— Par anal. Manière d'agir, en parlant des choses : *Le vent a* COUTUME *de souffler dans cette saison.*

— *De coutume*, D'ordinaire, ordinairement : *J'irai chez vous comme* DE COUTUME.

. . . . . Quelque ombre d'amertume
Vous fit trouver les jours plus longs que *de coutume*.
RACINE.

— *Avoir de coutume*, Avoir l'habitude de : *Pour vous ôter l'envie de nous faire courir toutes les nuits, comme vous* AVEZ DE COUTUME. (Mol.) ‖ Vieille locution.

— *Us et coutumes*, Règles, pratique qu'on observe dans certains pays, certaines circonstances, à l'égard de certaines choses, etc. : *Observer les* US ET COUTUMES *d'un lieu.*

— Prov. *Une fois n'est pas coutume*, On peut fermer les yeux sur un acte isolé. ‖ *C'est la coutume de Lorris, les battus payent l'amende*, Celui qui a raison se voit condamné.

— Jurispr. Usage ancien et général, ayant force de loi : *Les* COUTUMES *du Poitou. La* COUTUME *fait toute l'équité par cela seul qu'elle est reçue.* (Pasc.) *Bientôt les* COUTUMES *détruisirent les lois.* (Montesq.) *La France a été gouvernée par des* COUTUMES, *souvent par des caprices, et jamais par des lois.* (Mme de Staël.) *Une vieille* COUTUME *est plus respectée qu'une nouvelle loi.* (De Ségur.) *L'Angleterre conserve avec un respect religieux des lois absurdes et des* COUTUMES *barbares.* (De Bonald.) *La* COUTUME *juive exigeait que l'homme voué aux travaux intellectuels apprît un état.* (Renan.) ‖ Lois écrites, mais rédigées par une province et sanctionnées par le roi. ‖ Recueil des coutumes d'un pays : *Faire une* COUTUME *générale de toutes les* COUTUMES *particulières serait une chose inconsidérée.* (Montesq.)

Sans cesse feuilletant les lois et les *coutumes*.
BOILEAU.

‖ *Coutume souchère*, Celle qui établissait que pour succéder à un immeuble il fallait qu'on descendît en ligne directe de celui qui avait acquis l'héritage. ‖ *Coutume d'estoc et de ligne*, Celle qui, dans le même cas, n'exigeait qu'une simple parenté. ‖ *Coutume muette*, Celle qui se taisait sur certaines matières décidées par d'autres coutumes.

— Pratiq. *Certificat de coutume*, Attestation d'un magistrat ou d'un jurisconsulte, qui établit l'existence d'un point de jurisprudence locale ou étrangère.

— Féod. *Droit de coutume.* V. DROIT.

— Fin. Impôt autrefois établi par la coutume : *Payer les droits et* COUTUMES. ‖ *Petite coutume*, Droit d'un denier par bœuf. ‖ *Grande coutume*, Droit de quatre deniers par bœuf.

— Hist. ecclés. *Coutume épiscopale*, Droit que l'évêque percevait sur ses clercs à son avénement et dans quelques autres circonstances. ‖ *Louables coutumes*, Droits que le clergé levait sur les gens d'église.

— Comm. Droit que les marchands étrangers payent aux princes de l'Inde, de l'Afrique et du Levant.

— Pêch. *Poisson de coutume*, Redevance en nature qu'on prélève pour le propriétaire du bateau et le maître pêcheur.

— **Syn. Coutume, accoutumance, habitude, us, usage.** V. ACCOUTUMANCE.

— **Antonyme.** Désuétude.

— **Encycl.** Hist. Les *coutumes* constituaient une sorte de droit fondé sur la tradition et qui a précédé chez tous les peuples le droit écrit. On a ensuite étendu ce nom à des lois écrites particulières à chaque localité, et qui n'étaient en réalité que la rédaction des vieilles *coutumes* avec additions ou modifications. Avant la Révolution, on comptait environ soixante *coutumes* générales, c'est-à-dire qui étaient observées dans une province entière, et près de trois cents *coutumes* locales, qui n'étaient observées que dans une seule ville ou seigneurie. Il arrivait même que certaines villes, jadis divisées en plusieurs fiefs, avaient plusieurs *coutumes* et même des juridictions différentes. La France était divisée en *pays de droit coutumier* et *pays de droit écrit*. La Flandre, le Hainaut, l'Artois, la Picardie, l'Ile-de-France, le Vermandois, la Champagne, l'Orléanais, le Berry, l'Anjou, le Maine, la Normandie, la Bretagne, le Poitou, la Touraine, l'Angoumois, la Saintonge, la Marche, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Nivernais, les deux Bourgognes, la Lorraine, étaient régies par des *coutumes* nées avec la féodalité ou qui se généralisèrent avec elle, lorsque tout devint local, lois, puissance politique, administration, et que les lois générales des carlovingiens tombèrent en désuétude. La Guyenne, le Languedoc, la Provence et diverses autres contrées du Midi suivaient le droit romain, ou le *droit écrit*, suivant l'expression adoptée à cette époque. Malgré cette différence de nom, les pays de droit écrit comme ceux de droit coutumier étaient en réalité gouvernés par des *coutumes;* mais dans les uns le droit romain avait une étendue d'autorité qu'il n'avait pas dans les autres; et cependant, même dans les pays de *coutumes*, le droit romain avait été reçu, surtout à partir du XIIIe siècle, comme la source de règlements considérables. De bonne heure, on comprit l'utilité de recueillir et de publier les *coutumes*. La *coutume* de Paris et quelques autres furent rédigées sous saint Louis. Mais ce ne fut que sous Charles VIII qu'on commença à s'en occuper avec suite. Sous Louis XII, ces travaux prirent un rapide développement. De 1505 à 1515, vingt *coutumes* furent recueillies, améliorées et publiées; mais la rédaction de toutes les *coutumes* ne fut terminée que sous Henri III. Avant que les *coutumes* fussent consacrées par un texte officiel, les questions contestées se résolvaient au *parloir aux bourgeois*, où s'assemblaient le prévôt des marchands, les officiers municipaux et les principaux bourgeois. On recourait aussi à l'*enqueste par tourbe* ou *turbe* (*turba*, foule), c'est-à-dire qu'on assemblait une sorte de tribunal composé des notables de la localité, qui venaient attester que telle était ou n'était pas la *coutume*.

En 1789, les cahiers de la noblesse et du clergé demandaient simplement une *coutume* spéciale pour chaque province ou pour chaque ressort de parlement; ceux du tiers état réclamèrent une seule *coutume*, ou, en d'autres termes, un seul code pour toute la France. On sait que c'est ce dernier vœu qui a définitivement prévalu. Les dispositions abrogées des *coutumes* font encore loi pour les actes qui ont été passés sous leur empire.

— Jurispr. Au mot CODE, le *Grand Dictionnaire* a signalé les *coutumes* comme l'une des principales sources du droit moderne. C'est en effet au droit coutumier, aussi bien qu'aux édits, ordonnances, etc., et au droit romain, que nos législateurs empruntèrent une grande partie des prescriptions qui forment notre législation. Les *coutumes* n'étaient pas, à proprement parler, des lois. C'étaient de simples usages qui s'étaient établis peu à peu, du consentement tacite et formel des habitants, et que le temps avait consacrés. Nées des besoins immédiats, et créées pour la défense et la sauvegarde des intérêts les plus chers, ces *coutumes* portaient l'empreinte de leur origine, c'est-à-dire ce côté pratique et utile que n'ont pas les lois; elles obtenaient facilement obéissance et respect, grâce aux services qu'elles rendaient au pays. Aussi continuèrent-elles à régir la France jusqu'en 1789. Les modifications qui s'introduisirent dans quelques-unes étaient commandées par le développement des forces vives de la nation, par les progrès de l'industrie, de l'agriculture, par l'établissement de la propriété, par les relations devenues plus fréquentes entre les diverses contrées de la France, enfin, disons-le, par l'accroissement du pouvoir royal. Cependant, cette loi patriarcale, suffisante pour une réunion de citoyens qui la connaissaient tous, et que pouvaient facilement appliquer des magistrats habitués à la commenter et surtout à n'appliquer qu'elle, devint fort embarrassante le jour où le pouvoir judiciaire fut centralisé entre les mains du roi, quand les appels (*appellations*) des sentences rendues par les juges particuliers à chaque pays ou commune durent être portés devant les magistrats nommés par le roi. Ces magistrats ne pouvaient connaître les nombreuses *coutumes* qui régissaient la France; ils ne pouvaient surtout savoir au juste laquelle était applicable dans l'espèce qui leur était soumise. On avait créé pour ces cas nombreux et embarrassants une sorte de certificat de notoriété, sur lequel l'abbé Fleury, dans son *Précis historique du droit français*, donne d'intéressants détails : « Cette diversité des *coutumes* devint fort embarrassante lorsque les provinces furent réunies sous l'obéissance du roi, et que les appellations devinrent fréquentes. Comme les juges d'appel ne pouvaient savoir toutes les *coutumes* particulières, qui n'étaient point écrites en forme authentique, il fallait que les parties en convinssent ou qu'elles en fissent preuve par témoins. Il arrivait ainsi que toutes les questions de droit se réduisaient en faits sur lesquels il fallait des enquêtes par turbe, qui demandaient beaucoup de temps et de dépenses; encore ces enquêtes n'étaient-elles pas un moyen sûr de savoir la véritable *coutume*, puisqu'elles dépendaient du pouvoir ou de la diligence des parties, de l'expérience et de la bonne foi des témoins. D'ailleurs, il se trouvait quelquefois la preuve légale de deux *coutumes* directement opposées, dans un même lieu, sur un même sujet. On peut juger combien cette commodité de se faire un droit tel qu'on en avait besoin faisait entretenir de faux témoins, et combien l'étude de la jurisprudence était ingrate! »

Disons encore une fois que l'on nommait *enquêtes par turbe* les enquêtes faites par témoins, parce que des masses ou turbes (du latin *turba*, foule) de dix témoins, pris au hasard, étaient interrogées sur ce qu'elles croyaient être en usage. Nous renvoyons, pour de plus amples renseignements, au remarquable ouvrage de M. Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel* (1862, 3e édition, t. Ier, n° 96).

C'est à ce caractère purement traditionnel des *coutumes* que l'on doit la division de la France en pays de *droit écrit* (droit romain, dont les prescriptions existaient manuscrites en assez grand nombre), et en pays de *droit coutumier*, division qu'ont eu soin de conserver les grands jurisconsultes, tels que Barnabé Brisson, et, plus tard, Molé, d'Aguesseau, du Moulin, Pothier; les historiens Henri Martin, Augustin Thierry, Michelet, etc.

La difficulté si vivement signalée par l'abbé Fleury avait été comprise par les magistrats chargés d'appliquer ces prescriptions coutumières. Aussi une ordonnance de Charles VII obligea chaque fraction du territoire obéissant à une *coutume* de rédiger cette *coutume* par écrit, d'en fixer d'une manière définitive les prescriptions, dont les termes étaient parfois un peu élastiques, et d'envoyer au roi une rédaction qui devait rester le droit positif de chaque fraction du pays coutumier. L'histoire nous apprend que ce travail fut lent. Sous Louis XII, le nombre des *coutumes* ainsi recueillies s'élevait à peine à seize, et il faut attribuer à ses successeurs Henri II, Henri IV, Louis XIII, ou plutôt Richelieu, le terme d'un travail qui fixait d'une façon certaine la législation civile de la France. C'est, en effet, le droit civil que les *coutumes* ont eu spécialement en vue. Les questions de droit public, à peu près nulles dans les premiers temps de notre monarchie, naissent sous Louis le Gros, c'est-à-dire au moment où l'affranchissement des communes élève en face du seigneur une communauté, une *commune*, pour mieux dire, qui pose, d'accord avec le suzerain, les bases du contrat qui lie les deux parties. Dans certaines *coutumes*, il est question des priviléges accordés à quelques communes; mais ces exemples sont rares, et pour étudier le droit politique de l'époque, il faut remonter aux monuments du droit féodal. Nous devons renvoyer, pour cette partie importante de notre législation, au mot DROIT FÉODAL, où cette matière sera traitée avec les développements qu'elle exige. Les *coutumes* ne réglaient donc, à proprement parler, que les différends particuliers. Un jurisconsulte éminent de ce siècle, M. Laferrière (*Histoire du droit français*, 1858, t. V, p. 3), fait admirablement ressortir ce caractère de nos *coutumes*.

« Le droit coutumier, en France, a divers éléments, et le présent livre exposera cette immense variété; mais quand on voudra résumer le caractère essentiel et dominant des *coutumes* du pays, on arrivera toujours à ce résultat qui nous avait frappé dans nos premiers essais d'histoire du droit, il y a vingt ans : les *coutumes*, prises dans le sens le plus général, *sont le droit civil de la féodalité.* »

Il nous suffit de dire ici dans quelle proportion la France était soumise au droit coutumier : le Midi, envahi successivement par les Romains d'abord, par les Visigoths ensuite, avait conservé toutes les traditions d'une législation sans rivale à cette époque. Les colonies romaines et barbares y avaient laissé cet admirable droit romain, qui, après avoir fait le tour du vieux monde romain, devait servir de base, par la puissance de sa logique et de son utilité, au droit des nations modernes. Le midi de la France avait donc accepté franchement le droit romain, et ne reconnaissait la *coutume* que pour les cas, assez rares, que n'avait pas prévus et réglés ce que les jurisconsultes nommaient le *droit écrit*, par opposition au droit coutumier, qui, nous l'avons dit, ne fut recueilli et manuscrit qu'à partir de Charles VII. Le nord de la France, au contraire, ne reconnaissait comme droit positif que la *coutume*. C'est avant tout le droit commun. Si quelque cas se présente qu'elle n'ait pas réglé, on consulte la *coutume* voisine ou les tendances et l'esprit général du droit coutumier. Si le cas se trouve en dehors de ces prescriptions diverses, c'est au droit naturel qu'on a recours. Le droit naturel, il faut le reconnaître, avait, grâce au droit prétorien, une place importante dans le *jus romanum*, dans le droit romain. C'était donc à